

# 3

---

## Droit et violence conjugale

**Lydie Chantal N. Ella-Meye**

Les relations hommes/femmes ont toujours été des relations de domination aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique. Cette domination a, le plus souvent, comme instrument de mesure, la violence physique ou symbolique. Dès lors, dans le cadre de l'Institut sur le genre dont le thème est: «Hommes et femmes, entre sphères publique et privée», il serait difficile de ne pas s'appesantir sur la question de la violence conjugale.

Initiée dans le cadre du foyer, elle a des répercussions inévitables sur la vie publique. Parce qu'elle fragilise la santé physique et mentale de ses victimes, les femmes en l'occurrence, et constitue un frein à leur promotion.

Nul doute en effet que le privé est politique. La frontière entre les deux est parfois fluide.

Considérée comme tabou, au nom de l'intégrité familiale, banalisée ou même normalisée, la violence conjugale est un fléau universel. Elle a cours dans toutes les sociétés et dans toutes les classes sociales et reflète les rapports de domination qui existent à l'intérieur de l'institution du mariage. Dès lors, dans une société patriarcale, les femmes sont les principales victimes de la violence au sein du foyer, et les hommes sont ceux qui la perpétuent. Une enquête réalisée par l'Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ) en 1995, dans la province du Centre, montre que sur 100 femmes mariées, 88 attestent être victimes de violences conjugales. En 1996, l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes (ALVF) a reçu 92 cas de plaintes de violences conjugales qui vont du ligotage, de la bastonnade, des morsures, des brûlures, de la coupure de langue, du viol, aux violences morales (refus d'accomplir l'acte

sexuel, interdiction d'utiliser les contraceptifs, interdiction de mener des activités génératrices de revenus, injures...). En 1997, cette association en a reçu 98.

Toutefois, il serait inexact de croire que la violence conjugale ne s'exerce que sur les femmes. Les hommes en sont également victimes même si c'est dans une moindre mesure. Certains sont battus par leurs épouses, assassinés ou subissent des violences symboliques (adultère, abandon du domicile conjugal, refus d'accomplir l'acte sexuel, ...).

Quoiqu'il en soit, la violence conjugale en tant qu'atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique du conjoint, est un frein à la promotion des droits humains et au développement et à la paix.

De ce fait, le droit qui inscrit un ordre: un ordre à bâtir, à maintenir, à rétablir (Koubi 1997:201) n'est pas resté indifférent face à ces comportements déviants. Seulement, dans une société qui semble normaliser la violence conjugale, la pertinence du droit pose problème car, si des normes juridiques réprimant ce fléau existent, leur effectivité et leur efficacité restent à démontrer. En effet, permettent-elles d'assurer la protection des victimes; de sanctionner réellement les délinquants; d'asseoir une stratégie de dissuasion de toute velléité de recours à la force physique ou psychologique?

Il s'agira dans cette étude de voir comment le droit peut être une réponse à la violence conjugale, mais aussi de souligner les limites de cette réponse dans un contexte patriarcal comme celui de la société camerounaise.

### **Le droit, code de stigmatisation de la violence conjugale**

La violence conjugale est un problème fondamental qui requiert une solution légale. Il s'agit, soit d'appliquer les lois prévues pour les délits et crimes aux situations de violence dans le couple, soit tout simplement d'adopter des textes propres à ce fléau. Au Cameroun, c'est la première solution qui a été retenue. Ainsi, la répression de la violence conjugale se fait par voie pénale et par voie civile.

#### ***Le droit pénal à l'épreuve de la violence conjugale***

La violence loin d'être le symptôme d'un malaise dû à la tradition, comme le pensent ceux qui la banalisent, est un comportement inacceptable qui doit tomber sous le coup de la loi. On peut ainsi justifier la répression pénale de la violence conjugale par les arguments suivants :

- La procédure de l'arrestation, l'enquête, le jugement et la sanction véhiculent un message clair: la société condamne celui qui perpétue la violence. Il est alors personnellement responsable de ses actions et considéré comme un délinquant.
- La procédure criminelle indique qu'un crime entre les conjoints est un crime comme un autre et ne confère pas à son auteur une certaine impunité.

- La procédure criminelle fait comprendre que la victime est sous la protection de l'état. Ses intérêts sont placés en premier plan, avant le souci de préserver sa relation avec le conjoint violent ou de maintenir l'unité familiale.
- La criminalisation de la violence conjugale a un effet dissuasif pour ceux qui usent de la force physique. Elle permet ainsi de modeler et de changer les attitudes (*Strategies for Confronting Domestic Violence* 1993:16).

Fondée sur la protection de l'intégrité physique, sexuelle et morale de la personne humaine, la législation camerounaise considère certaines violences qui se déroulent dans le foyer comme des crimes et délits. Il en est ainsi des atteintes à l'intégrité physique, du mariage forcé, de l'adultère, de l'abandon du domicile conjugal et sur un point discutable du viol marital.

### ***La répression des atteintes à l'intégrité physique***

Il s'agit d'infractions courantes dont les victimes sont les femmes pour la majorité des cas. En effet, si la violence conjugale existe dans l'ensemble des pays ou des cultures, elle est parallèle à une autre constance transculturelle: la domination des hommes sur les femmes. Au-delà du dimorphisme sexuel, l'usage de la force par l'homme dans le couple est la plupart du temps la forme individualisée que prend dans chaque foyer la domination collective des hommes sur les femmes (Welzer-Lang 1992:40).

Les atteintes à l'intégrité physique revêtent plusieurs formes dont les bastonnades, les brûlures (eau et huile chaudes, acide), les morsures, les étranglements, les coupures de langues, les jets de projectiles, les meurtres... Les articles 275 à 281 du Code pénal retiennent surtout le meurtre, l'assassinat, les blessures graves (celles qui causent la privation d'un membre, d'un organe ou d'un sens), les coups mortels (ceux qui entraînent involontairement la mort), les coups avec blessures graves (ceux qui causent involontairement la privation d'un membre, d'un organe ou d'un sens), les blessures (celles qui causent des incapacités temporaires de travail supérieures à 30 jours), les blessures légères (celles qui causent une incapacité temporaire de travail de 8 à 30 jours).

Le conjoint qui a subi des violences physiques peut porter plainte contre le partenaire violent. Pour ce faire, il doit faire établir un certificat médical attestant les blessures.

Dans la pratique, les plaintes, même acceptées par les services de police, ne sont pas souvent suivies d'effets réels surtout quand la compagne reste au domicile conjugal. De plus, ces cas de violence ne sont pas portés devant les juridictions répressives de façon générale et donnent plutôt lieu à des procédures civiles (ACAFEJ 1998:59). Cela est fort compréhensible car il est difficile pour une femme, par amour ou par dépendance économique, de laisser son mari, le père de ses enfants, aller en prison. Quand elle jouit d'une certaine autonomie financière, elle préférera la séparation ou le divorce à la solution pénale.

Les atteintes à l'intégrité physique de la femme et dans une moindre mesure de l'homme, sauf en cas de décès, donnent lieu à des peines dérisoires: peine d'amende (80%); emprisonnement avec sursis (15%); emprisonnement ferme (5%). Ainsi, notre législation autorise des limites «raisonnables» d'exercice de la violence. Tout se passe comme si on avait le droit de battre sa femme, à condition de ne pas taper trop fort.

### **Sanction en cas de mariage forcé**

L'article 356 du Code pénal qui prévoit cette infraction dispose que :

1. *Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs celui qui contraint une personne au mariage.*
2. *Lorsque la victime est mineure de 18 ans, la peine d'emprisonnement, en cas de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 2 ans.*
3. *Est puni des peines prévues aux deux alinéas précédents, celui qui donne en mariage une fille mineure de 14 ans ou un garçon mineur de 16 ans.*

Nous avons noté, surtout dans les provinces de l'extrême-nord et de l'Adamaoua, que les mariages précoces sont monnaie courante au Cameroun: des jeunes filles de 10 à 13 ans sont contraintes au mariage par leurs parents.

La répression du mariage forcé vise à protéger le consentement des époux, condition de fond du mariage, tel qu'il est posé par l'article 64 de l'ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1982. Ce consentement doit être exempt de tout vice.

Force est de constater que les procédures répressives s'y rapportant sont pratiquement inexistantes. Cette infraction intervient surtout en matière d'annulation du mariage.

### **La criminalisation de l'adultère**

Est punie d'un emprisonnement de 2 à 6 mois ou d'une amende de 25 000 à 100 000 francs, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un autre que son mari (article 361 du Code pénal).

Est puni des mêmes peines, le mari qui, au domicile conjugal, a des relations sexuelles avec d'autres femmes que son (ou ses) épouse (s) ou qui, hors du domicile conjugal, a des relations sexuelles habituelles avec une autre femme.

Il importe de souligner ici les discriminations contenues dans la qualification de l'adultère de l'homme et celui de la femme qui rendent la preuve de l'infraction plus difficile en ce qui concerne l'époux que lorsqu'il s'agit de la femme. Cette disposition est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, qui prescrit l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. De même elle viole la Constitution camerounaise qui pose ce principe.

En réalité, les différences de qualification de l'adultère féminin et de l'adultère masculin ne sont que les symptômes d'un problème de fond: le strict contrôle de la sexualité féminine dans une société patriarcale. En effet, l'adultère

féminin est la hantise des hommes. La fidélité de l'épouse a, pour finalité première, la protection de l'héritage de l'homme. Par la filiation masculine, le fils doit succéder au père; il doit être le fils du père et non celui de la mère. En conséquence, l'époux peut avoir des aventures extraconjugales sans dommage pour la lignée, mais le contraire serait la négation de cette filiation (Badinter 1986:144). Cette terrible angoisse de la trahison des femmes est propre à toutes les communautés humaines, mais les sociétés patriarcales ont inventé de multiples ruses pour rester maître du ventre de l'épouse: le mari peut la tenir à l'écart de tous les autres hommes, et c'est le système de harem - (pratique qui a cours au Nord Cameroun); il peut inventer un système mécanique empêchant les rapports sexuels, et c'est la ceinture de chasteté; il peut lui enlever le clitoris pour atténuer ses pulsions érotiques, c'est la clitoridectomie<sup>1</sup>.

Dès lors, la sacralisation de la fidélité féminine et la banalisation de l'infidélité masculine font que cette infraction est régulièrement commise dans notre pays et que les victimes en sont les femmes dans la majorité des cas. Ainsi selon l'Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ), sur les cas relatifs aux problèmes conjugaux qui constituent 90% des problèmes traités dans ses «cliniques», 88% se rapportent à ce délit. L'Association de lutte contre les violences faites aux femmes (ALVF) a été saisie de 21 cas de dénonciations (1994-1995). En 1997, 19 cas ont été recensés dans les sections correctionnelles du Tribunal de Première instance de Yaoundé.

Il importe de noter ici que peu de cas d'adultère font l'objet d'une procédure pénale, les victimes préférant passer par la voie civile. Les affaires portées devant les juridictions pénales se soldent en général par une relaxe: la preuve de l'habitude est difficile à rapporter (88% des situations). En cas de condamnation, la juridiction prononce une peine d'amende dérisoire de 50 000 francs dans 99% des hypothèses et une peine d'emprisonnement avec sursis pour le reste des litiges (ACAFEJ 1998:58).

### ***L'abandon du domicile conjugal***

Cette infraction est fondée sur l'obligation de vie commune qui incombe aux conjoints. La séparation des résidences des époux n'entache en rien cette obligation, du moment où leurs rencontres et les périodes de vie commune présentent une régularité montrant leur volonté de respecter cette règle.

Conformément au Code pénal, le conjoint qui abandonne sans motifs valables pendant plus de deux mois la résidence familiale; qui se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de l'autorité parentale, encourt une peine d'amende et/ou d'emprisonnement.

Toutefois, il faut préciser que c'est une infraction rarement retenue, le mari ou l'épouse hésitant souvent à mettre en prison le père ou la mère de ses enfants. Les victimes ont plutôt recours à la procédure civile.

L'abandon de domicile conjugal est une infraction courante dans nos sociétés. Si celui commis par les femmes est généralement justifiée par les sévices corporels, chez les hommes il s'agit habituellement de la fuite devant les responsabilités familiales et du désir de «s'évader» dans des relations extraconjugales. Dans tous les cas, il s'agit d'une violence psychologique, qui à défaut d'être punie par le juge pénal, doit l'être par le juge civil.

### ***La problématique du viol marital***

Du fait de la privatisation du sexe, de la sexualité et du corps de la femme, à travers l'institution du mariage qui consolide la famille patriarcale telle qu'elle fonctionne depuis des millénaires, le problème du viol marital est demeuré tabou. Autant le viol qui se déroule hors du foyer est admis comme catégorie juridique, autant celui commis par le mari reste problématique.

Le viol qui est intégré dans le terme générique de «violences sexuelles» ou «violences sexuées» (Welzer-Lang 1992:30), est une réalité dans les relations conjugales. C'est un moyen de domination de l'homme sur la femme; un acte visant à lui rappeler qu'elle est un être inférieur et par conséquent, elle ne peut disposer de son corps. C'est une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux de la femme. Garder sous silence ou faire semblant d'aimer cet acte est un dangereux compromis que feraient les femmes victimes de cette pratique.

Pourtant, la question demeure: les hommes peuvent-ils violer leurs femmes à partir du moment où celles-ci sont astreintes à l'obligation de cohabitation charnelle?

Le devoir de cohabitation inclut le devoir conjugal, ainsi que le disait Loysel dans une formule très imagée: «boire, manger, coucher ensemble, se marier se ressemblent». Aussi d'après une jurisprudence constante, le refus de consommer le mariage avec son conjoint pendant le mariage est constitutif d'une faute pouvant motiver le divorce, la séparation de corps ou bien l'octroi de dommages intérêts à l'époux offensé. Seuls les motifs légaux comme par exemple la force majeure ou la crainte de nuire à la santé du conjoint pourrait justifier le refus d'exécuter son devoir conjugal. Toutefois, cette obligation doit s'exécuter normalement, sans excès, sans violence. Et le fait d'être une épouse n'oblige pas à accepter docilement les «assauts» d'un partenaire qui ne se préoccupe pas de votre consentement. C'est pourquoi, certaines législations ont commencé à considérer le viol marital comme un crime.

Il peut y avoir viol entre époux lorsque la femme n'est pas consentante durant une conjonction sexuelle. À ce sujet, l'article 296 du Code pénal précité, ne déterminant pas un lieu précis de la commission du viol, n'exclut pas explicitement celui qui a cours au sein du foyer. Il serait donc hasardeux de conclure de façon péremptoire comme le font certains juristes que la législation méconnaît le viol entre époux (ACAFEJ 1998:61). Tout est question ici de l'audace du juge et des problèmes de preuve.

De ce qui précède, force est de constater que la criminalisation de la violence conjugale est encore au stade des balbutiements. La sanction de cette infraction se fait surtout par voie civile.

### **Le droit civil à l'épreuve de la violence conjugale**

De façon générale, les victimes évitent d'entamer une procédure pénale contre les conjoints violents, de peur de leur faire subir une peine privative de liberté. Au-delà de l'affection ou de la dépendance économique, la culpabilisation exacerbée par la pression sociale est souvent très forte pour le partenaire qui a causé l'emprisonnement de l'autre, à moins qu'il ne s'agisse d'un meurtre, d'un assassinat, de blessures graves ou de coups mortels.

Ainsi, les violentés (es) ont tendance à recourir aux procédures de divorce, séparation de corps ou de dommages et intérêts.

1<sup>o</sup>) En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité physique, il est reconnu aux époux un droit à l'intégrité corporelle et mentale. L'atteinte à celle-ci est constitutive d'une faute pouvant motiver le divorce, la séparation de corps ou le paiement de dommages et intérêts.

Pendant, il s'est posé en droit camerounais le problème de savoir si conformément à certaines coutumes, le mari avait un «droit de correction» sur son épouse. Une certaine jurisprudence a proclamé sans équivoque ce droit. Il s'agit de «l'arrêt N° 42/4 de la Cour suprême du 4 janvier 1972». Dans cette affaire, la femme demandait le divorce pour sévices. Son action fut rejetée au motif que la coutume des époux donnait au mari un droit de correction sur sa femme, alors que dans d'autres décisions, cette même Cour préconisait d'écarter la coutume contraire à l'ordre public. L'arrêt précité a donné lieu à une normalisation, une légitimation du «droit de boxer sa femme» (Nkouendjin 1977).

Il importe de souligner que conformément au Code civil, l'épouse est considérée comme une personne majeure, qu'elle cesse d'être incapable même si elle n'a pas encore acquis la majorité effective. Cessant d'être incapable, elle ne peut être assimilée à un mineur. Sur cette base et en vertu du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, toute coutume qui affirmerait un droit de correction que posséderait le mari doit être considérée comme contraire à l'ordre public. On peut donc considérer comme un moment d'aberration, cette jurisprudence qui fort heureusement n'est pas constante.

Dans l'affaire Angoa Parfait contre Beyidi Pauline (CS Arrêté n° 28/CC du 10 décembre 1981), le juge souligne que le Code civil prévoit les excès et sévices corporels comme causes de divorce. De même qu'il précise que «la coutume bété, évolutive comme toute coutume, admet aujourd'hui comme cause de divorce, tout fait d'un des conjoints, constitutif d'excès, injure, sévices ou menace grave à l'encontre de l'autre conjoint d'une gravité telle qu'il rende intolérable le maintien du lien conjugal».

Il convient de remarquer que les droits de la femme sont mieux défendus par les juridictions modernes que celles traditionnelles.

2°) En matière civile, la sanction qui frappe le mariage forcé est son annulation. Le consentement des époux est une condition de fond dans la formation du mariage. Aux termes de l'article 52 de l'Ordonnance n° 81-02 du 28 juin 1981, aucun mariage ne peut être célébré... si les futurs époux n'y consentent pas. L'article 65 dudit texte précise que le mariage n'est pas célébré si le consentement a été obtenu par violence. Il y a violence lorsque des sévices ou des menaces sont exercés sur la personne de l'un des futurs époux, de son père, de sa mère, du tuteur légal, du responsable coutumier ou de ses enfants en vue d'obtenir son consentement ou le refus de celui-ci. Dans l'affaire Ngo Nolga Annette contre Libog Emmanuel TPD Douala (jugement n° 206 du 13 mars 1976), le juge souligne que si le consentement des parents est une cause de nullité relative qui se prescrit un an après la connaissance de l'existence du mariage par l'ascendant dont le consentement n'a pas été obtenu, le défaut de consentement de l'un des époux constitue par contre une cause de nullité absolue qui ne s'éteint pas par une prescription et qui peut être invoquée par toute personne intéressée.

3°) L'adultère en droit civil est une cause péremptoire de divorce. La jurisprudence, au même titre que le Code civil, considère l'adultère et la condamnation à une cause afflictive et infamante, comme cause péremptoire de divorce. L'adultère est une violence psychologique grave exercée sur l'autre conjoint par son partenaire. Il peut rendre le lien de mariage intolérable et constitue une violation du devoir de fidélité entre époux. L'interdiction d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint s'impose, quelque soit le sexe du partenaire. Mais le devoir de fidélité doit s'entendre dans un sens beaucoup plus large. La violation de cette obligation est en effet réalisée en cas d'adultère consommé, comme en cas de tentative d'adultère ou même de conduite légère ou licencieuse, voire simplement suspecte.

L'interdiction de l'adultère est en outre généralement considérée comme d'ordre public de sorte que le pacte conclu entre époux qui conviendraient de s'autoriser réciproquement la liberté sexuelle serait nul. Chaque époux pourrait exiger à tout moment de l'autre le respect du devoir de fidélité sans que celui-ci puisse lui opposer son adhésion au pacte. En revanche en l'absence d'une volonté de commettre un adultère, il ne peut y avoir violation de fidélité. Il en est ainsi du viol et de l'adultère commis par un irresponsable mental.

Le problème qui se pose en droit civil camerounais est celui de la qualification de l'adultère. Le juge civil emprunte souvent la définition du Code pénal, laquelle est discriminatoire à l'égard de la femme. Ainsi, l'adultère de la femme est consommé quelque soit l'endroit, tandis que celui de l'homme ne se conçoit qu'au domicile conjugal (affaire Mbouck Firmin contre Ngoune Nitendeu Louise



CSA N°20/L du 5 janvier 1984) et s'il est prouvé l'entretien de relations sexuelles habituelles avec une autre femme, chose difficile à démontrer.

L'adultère de l'homme polygame est très ambigu. Le professeur Melone (1971:421) pose le problème en ces termes: «Est-ce le fait d'avoir des relations coupables avec une autre femme que ses épouses? [...] Est-ce que sociologiquement il est contraire aux bonnes mœurs d'avoir des relations d'homme à femme avant le mariage, le polygame pouvant toujours se marier avec toutes les femmes qu'il fréquente? Il est donc difficile de poser en principe que l'adultère du polygame est une cause de divorce».

Un arrêt de la Cour suprême du Cameroun semble donner raison à l'auteur en décidant que si l'adultère est une cause de divorce en cas de monogamie, il ne l'est plus dans le cadre de la polygamie (CSCO, 2 décembre 1969).

4°) L'abandon du domicile conjugal est la violation du devoir de cohabitation auquel sont astreints les époux. De ce fait, il constitue une faute pouvant motiver le divorce ou des dommages et intérêts. Aux termes de l'article 76 de l'Ordonnance du 29 juin 1981, «l'épouse abandonnée par son mari peut saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir une pension alimentaire tant pour les enfants laissés à sa charge que pour elle-même... Le tribunal statue selon les besoins et la faculté de l'une ou de l'autre partie, et le cas échéant, autorise la femme à saisir-arrêter telle part du salaire, du produit du travail ou des revenus du mari».

Dans la réalité, les femmes ont plus tendance à réclamer une pension alimentaire plutôt qu'à demander le divorce pour abandon de domicile conjugal.

5°) S'agissant du viol marital, ce délit est souvent qualifié de sévice sexuel dans les procédures de divorce. Or les sévices constituent des causes facultatives de divorce au regard du Code civil. Ils ne peuvent motiver le divorce que s'ils sont graves et répétés rendant ainsi le lien matrimonial intolérable. Le problème qui se pose le plus souvent est celui de la preuve du viol entre époux.

La violence conjugale est désormais considérée comme une aberration et ceux qui la pratiquent comme des délinquants. Malheureusement, la sanction juridique de ce fléau rencontre beaucoup de limites.

### **Le recours au droit, une solution aux limites avérées**

La législation camerounaise réprimant la violence conjugale n'est pas appliquée de manière à assurer une sanction effective des délinquants et une protection réelle des victimes. La solution juridique de ladite violence rencontre diverses limites qui vont de la loi du silence aux barrières juridiques et socioculturelles.

#### ***La dissimulation sociale de la violence conjugale***

De par le monde, la violence conjugale est un problème caché à l'intérieur du cercle sacré de la famille. On dit alors que le couple doit laver son linge sale en famille. Autrement dit, rien ne doit transparaître à l'extérieur. Ainsi, une femme

pourra s'horrorifier d'un œil au beurre noir, car il sera une trace visible de son état de femme battue alors qu'elle aura accepté auparavant, après moult excuses de son mari, des blessures bien plus mutilantes (Welzer-Lang 1992:98). Le silence ne sert qu'à enfoncer la femme dans la spirale infernale de la violence. Benoîte Groult, dans sa préface au livre d'Erin Pizzey (1975) souligne que vingt siècles d'abus de pouvoir ont pris force de loi, grâce à un silence complice et généralisé et ont fini par créer chez les uns une telle résignation à leur sort que les intéressés osent à peine se plaindre et les témoins à peine s'indigner.

Si la loi du silence exige de la femme battue qu'elle crie moins fort de peur que les voisins ne l'entendent, elle lui interdit également d'étaler sur la place publique ses souffrances de femme violentée. La conception de la dignité implique au sein de nos sociétés la capacité de la femme à supporter stoïquement les excès et sévices exercés contre elle.

Pourtant, le droit à une vie familiale privée ne signifie pas le droit d'abuser des membres de la famille. Certes, les instruments juridiques internationaux et nationaux des droits de l'homme garantissent le droit à une vie privée et protègent la famille, lieu privé, source de confort et d'épanouissement de ses membres. Mais, dès lors que ceux-ci ne sont plus en sécurité dans cette cellule sociale, il importe de protéger d'abord leurs droits, au lieu de s'atteler à préserver intacte une cellule familiale coercitive. Il faut briser le mur du silence qui entoure les violences et qui ne permet pas leur réelle répression.

Au-delà de la dissimulation sociale de la violence conjugale, le droit comporte en lui-même des limites qui l'empêchent de pouvoir redresser les comportements déviants.

### ***Les limites de l'entendement juridique de la violence conjugale***

Ces limites tiennent à plusieurs raisons. D'une part, les textes existants sont inadaptés à la nature des violences conjugales vécues dans notre pays, et d'autre part, l'inexistence de stratégies de réhabilitation des époux violents et de leurs victimes limite l'efficacité de la protection juridique.

### ***L'inadaptation des textes existants à toutes les formes de violence conjugale***

Certaines violences physiques et psychologiques telles que la répudiation, les sévices corporels qui n'entraînent pas une incapacité temporaire de travail sont méconnues de la législation camerounaise.

La répudiation qui est une décision unilatérale de renvoi de la femme par son époux est pratiquée dans les régions de l'extrême-nord et de l'Adamaoua où l'on retrouve une importante population d'obédience islamique. Selon la législation coranique, l'époux qui répudie sa femme peut prendre immédiatement une nouvelle épouse tandis que la conjointe répudiée doit observer une retraite de continence de trois mois (*edda*) sous la surveillance de son mari, avant d'être autorisée à contacter un nouveau mariage (Quechon 1985:303).

Dans la réalité, l'edda représente en fait pour les jeunes femmes une période privilégiée d'indépendance et de liberté. La société tolère autour d'elles une véritable cour masculine; elles reçoivent de leurs prétendants visites et cadeaux et participent à des fêtes nocturnes dont les jeunes filles et les femmes mariées sont en général exclues. De même, la répudiation surtout chez les Foulbé du Diamaré n'est le plus souvent que la reconnaissance par l'époux de l'abandon du domicile conjugal par sa femme (Quechon 1985:306).

L'ordre social dont la justice coutumière n'est qu'un instrument de maintien, donne tous les pouvoirs à l'époux dans le cadre des liens conjugaux. C'est lui qui décide ou non de rester avec sa femme. S'il ne la trouve plus désirable, il peut trouver un prétexte quelconque (le caractère acariâtre de l'épouse est souvent invoqué) pour mettre fin au lien matrimonial. Le tribunal coutumier n'intervient pas ici pour défendre les intérêts de la femme, mais plutôt pour exécuter les désirs du mari (Quechon 1985:306).

Cette pratique qui accorde des pouvoirs exorbitants au mari et qui constitue une violence psychologique ne fait malheureusement pas l'objet d'une sanction pénale propre. Il est urgent qu'une clarification juridique soit faite sur ce point, de façon à ce que les femmes qui en sont les principales victimes puissent être protégées.

En ne réprimant que les sévices corporels qui causent une incapacité d'au moins 8 jours, la législation camerounaise reconnaît implicitement le droit de correction du mari. En droit civil, il faut que les bastonnades revêtent un caractère grave et répété pour motiver une demande de divorce. En somme, on peut battre sa femme, à condition de ne pas taper très fort, ni tous les jours.

Or, pour sortir du cercle infernal de la violence, il faut systématiquement sanctionner tout comportement déviant des conjoints. Il ne s'agit certes pas ici de prôner des solutions extrémistes consistant à emprisonner toute personne qui porte la main sur son partenaire, mais de sanctionner tout excès, toute tendance à l'utilisation de la violence. Il ne faut pas négliger des violences qu'on estime mineures. Comme le précise Welzer Lang (1992:63), la violence physique n'est que la continuation des autres violences souvent passées inaperçues auprès des proches : le regard en coin, la bouderie, l'insulte, la dévalorisation des actions ou des pensées de l'autre. Quand le contrôle «*sofi*» du regard, de la voix ne suffit pas et que l'insatisfaction grandit, alors commencent la colère et la pseudo-perte du contrôle qui conduisent aux bastonnades, aux bavures, aux morsures, bref à l'horreur. Loin d'être en perte de contrôle, les hommes violents au contraire sont dans le contrôle permanent de leurs proches et d'eux-mêmes. Tout doit être fait selon leurs désirs. Ils épient tout, vérifient tout. La violence n'est alors que la pointe immergée de l'iceberg. C'est pourquoi leur sanction doit être suivie d'une réhabilitation.

### ***De la sanction à la réhabilitation***

La criminalisation de la violence conjugale donne lieu à un vif débat. Si certaines personnes militent pour une approche protectrice et dissuasive du droit et mettent de ce fait l'accent sur la sanction, d'autres prônent la prise en compte du rôle éducatif du droit et demandent que les procédures de réhabilitation des époux violents et de leurs victimes soient intégrées dans les textes juridiques. Les systèmes de justice criminelle fournissent en effet rarement des programmes de soutien et de traitement qui peuvent reconforter la femme et apprendre au mari à ne plus utiliser la violence. De plus, l'emprisonnement du mari pénalise non seulement l'auteur des violences, mais également la victime et sa famille. Ainsi, la criminalisation de la violence conduit souvent à l'exclusion de la victime de sa famille et de sa communauté, qui lui reprochent d'avoir causé l'emprisonnement de son époux.

Il importe de relever également que si l'emprisonnement du mari accorde à l'épouse un moment de répit, celui-ci prend fin dès la libération du bourreau qui aura tendance à se venger et deviendra plus violent encore. La réhabilitation des époux violents doit donc être le leitmotiv de toutes les stratégies de lutte contre les violences maritales.

Les atteintes à l'intégrité physique ou psychologique sont les symptômes d'un problème de fond: celui des relations hommes/femmes. Les maris violents sont persuadés que leurs actes sont légitimes du fait de leur supériorité et de l'infériorité de la femme. Mettre fin aux violences suppose au préalable accepter l'idée que les femmes ont des droits, qu'elles sont des êtres humains à part entière et qu'à ce titre aucun motif sérieux ne permet leur domination par les hommes. Pour ce faire, il y a lieu de procéder à une réformation des rapports sociaux de genre qui légitiment la violence conjugale.

### **La légitimation socioculturelle de la violence conjugale**

La violence conjugale, comme nous l'avons souligné plus haut, n'est que le reflet d'un problème plus profond, celui de la domination de la femme par l'homme dans les sociétés patriarcales; domination que l'on retrouve dans le discours qu'entretiennent entre elles l'idéologie et les pratiques symboliques et sociales (Copet-Rougier 1985:153). Ainsi, par exemple, les rapports conjugaux sont empreints d'une domination masculine et d'un manque d'intimité chez les Mkako de l'Est du Cameroun. Une femme doit être soumise à son mari qui se réserve le droit de la battre s'il est mécontent. Jamais elle ne doit dominer son mari et surtout pas du point de vue de la force physique.

La violence conjugale découle de comportements culturels, en particulier la littérature orale et la religion, qui la légitiment.

Les normes et les valeurs sont préservées et se propagent de génération en génération à travers différentes formes d'oralité: légendes, proverbes, chants, mythe et rituels (Ayanga 1996:13). La culture que transmettent les proverbes est

le plus souvent sexiste. Elle véhicule l'idée d'infériorité de la femme. Un proverbe arabe dira: «bats ta femme tous les matins; si tu ne sais pas pourquoi, elle le sait». L'essence d'une devinette russe est celle-ci: «question: qu'est-ce que les ânes et les femmes ont en commun, réponse: une bonne bastonnade les rend meilleurs». Chez les bété, au centre-sud du Cameroun, on fait dire aux femmes cet hymne à la violence: «j'aime quand mon mari me bat, là je sens que mon lion a encore toutes ses forces». L'imagerie populaire va jusqu'à les taxer de masochistes, en véhiculant le message selon lequel, la femme bété associe bastonnade et amour. La légitimation de la violence conjugale prend également sa source dans la chosification de la femme. Toujours chez les bétés et plus particulièrement dans le sous-groupe ethnique bulu, un proverbe dit: «la femme est comme le maïs sec, celui qui a les dents la croque». Ceci sous-entend qu'on peut en disposer comme en veut.

De plus, les chants populaires sont très souvent des hymnes à la violence. Le rythme musical bikutsi au Cameroun constitue dans plusieurs cas un vecteur de chosification de la femme et de normalisation de la violence maritale. On a ainsi coutume d'entendre des mélodies qui distillent un discours de domination.

Les religions quant à elles restent les meilleurs instruments de l'oppression des femmes par les hommes. En effet, toutes les grandes religions sont patriarcales. Elles ont été fondées pour affirmer ou renforcer la suprématie masculine (French 1992:65). Elles prônent la soumission de la femme et reconnaissent au mari un «droit de correction» sur celle-ci. Le Coran par exemple dans la sourate 4, verset 34 dit: *les femmes vertueuses sont obéissantes (à leur mari) et protègent ce qui doit être protégé avec la protection d'Allah et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les*. Le même Coran méconnaît implicitement le viol entre époux, puisqu'il souligne dans la sourate 3, verset 223 que: vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme et quand vous voulez, œuvrez pour vous-même à l'avance ! En d'autres termes, les femmes sont de simples objets sexuels au service des hommes. Ce qui tend à rejoindre la pensée du brillant mais misogynne philosophe Friedrich Nietzsche qui disait: «l'homme doit être élevé pour la guerre et la femme pour le délabrement du guerrier. Tout le reste est folie» !

La religion chrétienne qui tire ses origines de la religion juive est par excellence celle des patriarches. La famille biblique est «endogamique, patrilinéaire, patriarcale, patrilocale, élargie et polygame... Le père, comme le Dieu qu'il adore, a tous les droits sur les hommes et les femmes de sa maison. Dans certaines circonstances, il peut vendre ses enfants ou les offrir en sacrifices» (Badinter 1986:116). Pourtant, le message du Christ, tout en prônant la soumission de la femme, exige de l'homme qu'il la respecte. Seulement, la pression du milieu patriarcal est bien trop forte pour que soit introduit le moindre changement dans la condition féminine et même que soit seulement admise une amélioration de l'image de la femme. Saint Augustin, quand il évoquait les mauvaises condi-

tions de la femme disait: «une bête qui n'est pas ferme, ni stable, haineuse, nourrissante de mauveté... elle est source de toutes les discussions, querelles et injustices» (Badinter 1986:118). La femme est non seulement un être inférieur, mais représente plus ou moins le mal, la tentation, le péché. Il est donc normal qu'elle soit «redressée» par le mâle, plus vertueux et maître de son corps!

### Conclusion

Le droit dans une société patriarcale comme la société camerounaise ne sanctionne que de manière imparfaite la violence conjugale. La solution juridique de ce fléau rencontre des barrières diverses qui sont juridiques, socioculturelles, mais aussi économiques.

Combattre la violence conjugale signifie éduquer, resocialiser, sensibiliser et libérer économiquement les femmes.

La première stratégie de lutte contre la violence conjugale est l'éducation et la formation qui s'adresseraient à toutes les composantes de la société et notamment aux femmes. Elles toucheraient tant les droits de la personne humaine que la culture de la paix. Il ne saurait en effet avoir de droits de l'homme sans droits de la femme. Une sensibilisation particulière doit être faite au niveau des autorités chargées de réprimer les violences conjugales: officiers de police judiciaire, magistrats, de façon à mettre fin à la banalisation de ce phénomène.

La seconde stratégie est l'action des médias pour dénoncer les violences faites aux femmes dans le cadre du foyer, mais également pour mettre un terme à l'image qu'ils donnent habituellement de la femme: un objet sexuel, un être inférieur...

La troisième stratégie passe par la réforme législative: combler les lacunes existantes en créant des infractions spécifiques aux violences faites aux femmes en général, et aux violences conjugales en particulier. Il faut renforcer la répression et élargir le champ des lois en permettant les dénonciations des tiers.

La quatrième stratégie consiste à libérer la femme des contraintes économiques, mais également sociales. En effet, une femme qui jouit d'une autonomie financière est moins encline à assumer éternellement le statut de victime. De même, la femme doit se libérer de la pression sociale qui l'oblige à rester dans une institution maritale coercitive, au motif qu'une femme célibataire ou divorcée n'est pas une femme digne.

La cinquième stratégie, et certainement la plus importante doit être axée sur la resocialisation de nos enfants dans le sens de l'égalité des sexes. L'éducation doit mettre l'accent sur le traitement égal des filles et des garçons. De même, il faut que des centres pour hommes violents soient mis sur pied tout comme des centres d'accueil de femmes battues. Il serait question ici de redonner confiance à l'homme dont la violence est le plus souvent signe d'une crise de la masculinité et à la femme qui aura tendance à se culpabiliser face au déchaînement de colère de son partenaire.

## Références

- ACAFEJ, 1998, «Violences faites aux femmes, l'état du droit au Cameroun», *Violence faites aux femmes: l'état du droit*, Dakar, Bureau régional de l'UNIFEM.
- Ayanga, Hazel O., 1996, «Violences Against Women in African Oral Literature as Portrayed in Proverbs», *Violence Against Women*, Nairobi, Eds Grace Wamue and Mary Getui, Acton Publisher.
- Badinter, Elisabeth, 1986, *L'un est l'autre: des relations entre hommes et femmes*, Paris, Editions Odile Jacob, 361p.
- Copet-Rougier, Elisabeth, 1985, «Contrôle masculin, exclusivité féminine dans une société patrilinéaire», in *Femmes du Cameroun, mères pacifiques, femmes rebelles* (sous la direction de Jean Claude Barbier), Paris, Khartala.
- French, Marilyn, 1992, *La guerre contre les femmes*, Paris, l'Archipel, 295p.
- Koubi, Geneviève, 1997, «Des-ordres juridiques», in *Désordres*, Paris, CURAPP, PUF.
- Melone, Stanislas, 1971, «Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain: à propos du phénomène polygamique au Cameroun et de ses prolongements juridiques», *Penant*.
- Michaud, Yves, 1985, «La violence», *Encyclopaedia Universalis*, Paris, pp. 115-132.
- Nanitelamo, Jeanne, 1997, «Relations de genre et relations conjugales», *Afrique et Développement*, vol XXII, p. 115-132.
- Nkouendjin 1975, «Le droit de boxer sa femme», *Penant* N° 755, janvier-mars, pp. 5-9.
- Perroyt, Michelle, 1995, «Public, privé et rapports de sexes», *Public, Privé*, Paris, CURAPP, PUF, pp. 65-72.
- Pizzey Erin, 1975, *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre*, Paris, Éditions des femmes, 1975.
- Quechon, Martine, 1985, L'instabilité matrimoniale chez les Foulbé du Diamaré, in *Femmes du Cameroun, mère pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, pp. 299-312.
- Rangeon, François, 1989, Réflexions sur l'effectivité du droit», *Les usages sociaux du droit*, Paris, CURAPP, PUF, pp. 126-149.
- Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource manual*, New-york, UN 1993.
- Welzer-Lang, Daniel, 1992, *Arrête ! Tu me fais mal! la violence domestique 60 questions, 59 réponses*, Louisville, VLB éditeur, collection changements, 235 p.
- Wexter, Sandra, 1982, «Battered Woman and Public Policy», *Woman, Power and Policy*, Edited by Ellen Boneparth, New York, Pergamon Press, pp. 184-204.

